

Lettre – pétition à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

**A envoyer au SNEP 76 rue des Rondeaux 75020 PARIS qui remettra l'ensemble des lettres au Ministre**

Nom, prénom :  
Professeur d'EPS / Agrégé d'EPS / C.E d'EPS (1)  
Titulaire de la Zone de Remplacement :  
Département :  
Académie :

à

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Monsieur le Ministre,

Sollicité par vos services, le Conseil d'Etat a - par arrêt en date du 14 octobre 2009 - annulé un jugement du Tribunal Administratif de Toulouse qui faisait droit à un professeur d'Education Physique et Sportive titulaire, affecté en tant que Titulaire de Zone de Remplacement (TZR), de bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 4 du décret 50-583 du 25 Mai 1950.

Par cet article (2<sup>ème</sup> alinéa), le décret 50-583 du 25 mai 1950 (qui fixe les maxima de service des différents corps d'enseignants d'EPS titulaires) précise les diminutions de service dont peuvent bénéficier les enseignants d'EPS titulaires (professeurs d'EPS, agrégés et chargés d'enseignement d'EPS) appelés à enseigner dans deux ou trois établissements différents.

Sur requête du Ministère de l'Education Nationale, le Conseil d'Etat - dans son arrêt - fait la différence entre « les professeurs d'EPS qui n'effectuent pas leur maximum de service dans l'établissement public auquel ils ont été nommés (et qui) peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement ... » et la situation « des personnels remplaçants affectés dans une zone de remplacement ... ».

Ainsi, pour le Conseil d'Etat, les enseignants d'EPS titulaires qui - comme moi - ont été nommés Titulaires de Zone de Remplacement (TZR) doivent partager éventuellement leur service dans plusieurs établissements sans bénéficier des mêmes diminutions de service que leurs collègues enseignants d'EPS titulaires qui ont été nommés en établissement et qui assurent un service partagé. Je me permets de souligner que les uns et les autres sommes nommés dans le cadre du même mouvement national à gestion déconcentrée organisé par le même Ministère de l'Education Nationale.

Cette décision – qui ne peut être sujette à appel – introduit une inadmissible discrimination à l'encontre d'enseignants d'EPS titulaires nommés TZR assumant les mêmes missions d'enseignement que leurs collègues nommés en établissement contraints d'assurer un service partagé.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de soutenir toute proposition de loi déposée par des parlementaires et visant à rétablir les droits des enseignants d'EPS titulaires affectés en tant que TZR à bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret 50-583 du 25 Mai 1950 dont bénéficient les enseignants d'EPS titulaires affectés en établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

date et signature

(1) ne laisser que la mention utile